

DIPLOME D'ETAT ACCOMPAGNANT EDUCATIF et SOCIAL DE.AES

Décret n°2016-74 du 29 Janvier 2016 relatif au Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

MODALITÉS D'INFORMATION

Les candidats auront accès au règlement d'admission concernant la formation d'Accompagnant Educatif Social sur notre site internet www.ireis.org

Par ailleurs, l'IREIS diffuse à l'ensemble des établissements de la région Rhône-Alpes :

- C.I.O,
 - lycées,
 - universités,
 - organismes regroupant des référents de parcours RSA,
 - autres organismes en faisant la demande,
- une affiche récapitulant les démarches à suivre pour s'inscrire à la sélection.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Les inscriptions se feront soit par document papier à retirer à l'IREIS ou soit en s'inscrivant directement sur le site de l'IREIS : www.ireis.org.

PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR

- Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport pour les candidats de nationalité française, de la carte de résident pour les candidats de nationalité étrangère,
- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae dactylographié
- Copie du diplôme justifiant d'une dispense des écrits
- Règlement des épreuves de sélection :
 - soit par chèques distincts à l'ordre de l'IREIS
 - soit directement en ligne sur le site de l'IREIS : www.ireis.org.

COUT DES EPREUVES : *(sous réserve de la mise en application du décret n°2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle)*

Epreuve d'admissibilité : 40 Euros
Epreuve d'admission: 70 Euros

L'ensemble de ces documents est à adresser au secrétariat de l'établissement de la Loire.

Seuls les dossiers complets seront enregistrés définitivement.

REGLEMENT D'ADMISSION

PRÉSENTATION GENERALE

Pour les candidats qui se destinent au métier d'Accompagnant Educatif et Social, le dispositif de sélection vise à s'assurer :

- ↳ Des capacités intellectuelles et culturelles et des acquisitions des candidats en vue d'une admission dans un parcours de formation impliquant curiosité, ouverture d'esprit, capacités de compréhension, de réflexion, de synthèse, de construction d'hypothèses, sens critique, etc...
- ↳ Des aptitudes personnelles à travailler dans des métiers d'aide aux personnes fragilisées, en situation de handicap, de dépendance, de difficulté sociale, scolaire ...et à exercer ce métier dans un lien à la fois avec les usagers et avec d'autres professionnels
- ↳ Des capacités à prendre en compte la dimension de l'autre dans sa singularité,
- ↳ Qu'il s'agit d'un véritable choix professionnel fait en connaissance de cause.

Pour cela le dispositif de sélection repose sur deux types d'épreuves :

- 1 – Epreuve écrite d'admissibilité
- 2 – Epreuve orale d'admission.

1. ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité : pour les candidats titulaires

- D'un diplôme égal ou supérieur au niveau IV,
- Du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- Du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant,
- Du Diplôme D'Etat d'auxiliaire de puéricultrice,
- Du Titre Professionnel Assistant de Vie ou Titre Professionnel Assistant De Vie aux familles
- Du Brevet d'Etudes Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales, ou Brevet d'études professionnelles Accompagnant Soins et Service à la personne.
- Du Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle Assistant de Vie
- Du Certificat d'Aptitude Professionnelle Assistant Technique en milieu rural et collectif.
- Du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance,
- Du Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant animateur Technicien,
- Du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles option services aux personnes,
- Du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole Services en milieu rural,
- Certificat d'Aptitude professionnelle agricole Service aux personnes et vente en espaces rural
- Les lauréats de l'institut du Service Civique

Les candidats n'entrant pas dans ce cadre doivent passer une épreuve écrite d'admissibilité.

- **Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats : (article 5 de l'Arrêté)**
 - **titulaires du DEAES souhaitant obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme.**
 - **titulaires du DEAVS ou du DEAMP qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.**
- Pour ces candidats, ils doivent directement prendre contact avec le secrétariat AES.**

OBJECTIF DE L'EPREUVE

Elle a pour but d'apprécier le niveau de formation générale des candidats, et de vérifier les pré-requis pour accéder à une formation de Niveau 5.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

- Capacité de compréhension,
- Capacité à utiliser des informations,
- Capacité à communiquer sa pensée personnelle et argumenter un point de vue,
- Connaissances relatives aux problématiques sociales,
- Capacité d'expression écrite.

MODALITES ET NOTATION

Cette épreuve écrite d'admissibilité notée sur 20, se déroulera sur une durée de 1 heure 30 et consiste en un questionnaire d'actualité comportant dix questions (**Art 3, Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et Social**).

CORRECTIONS

Un groupe de correcteurs (formateurs et/ou Vacataires) est réuni à cet effet.

Pour être admis à passer **l'épreuve orale d'admission en formation**, les candidats doivent obtenir la note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve écrite d'admissibilité .

VALIDITE

L'épreuve d'admissibilité est «valable que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées». (Art 7: arrêté du 29 janvier 2016)

2 ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Cette seconde épreuve consiste en un entretien de 30 minutes, sous la responsabilité d'un Formateur et d'un Professionnel à partir du dossier d'inscription.

Son objectif est d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

1. critères d'appréciation :

- aptitude à se situer dans le métier
- aptitude à la relation et à l'échange
- capacité à élaborer des choix et orientation professionnelle
- l'expérience et la motivation
- l'engagement et la connaissance de la formation
- la connaissance du métier et des publics

2. L'entretien est noté sur 20

PROCEDURE DE DELIBERATION ET DECISION DES ADMISSIONS

La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- s'assure de la conformité du déroulement de l'épreuve au règlement approuvé,
- assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe,
- étudie les cas particuliers ou litigieux,

- entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs
- établit la liste définitive des personnes admises.

DÉCISION D'ADMISSION

Seuls les dossiers des candidats ADMISSIBLES (c'est à dire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20) seront examinés par la commission d'admission

La commission d'admission, composée du Directeur, du Responsable Formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Cette liste, précisant par voie de formation (voie directe ou voie professionnelle ou apprentissage) le nombre de candidats admis.

Les candidats seront classés :

- en fonction de la note obtenue à l'entretien,
- puis en fonction des critères de départage des ex -aequo

Départage des ex-aequo : En cas de notes ex-aequo, la commission d'admission déterminera à partir des sous notes de la grille de notation de l'épreuve orale, l'ordre d'entrée des candidats : seule la note de l'évaluation de motivation sera prise en compte.

sont automatiquement admis en formation les personnes ayant obtenu la note de supérieure ou égale à 10 sur 20 et le financement de leur formation par le biais de :

- leur employeur ou
- un OPCO dans le cadre d'un (CPF) ou
- par pôle emploi dans le cadre d'une demande d'Aide Individuelle à la Formation (AIF-se renseigner auprès de votre conseiller pôle emploi)

REPORT D'ADMISSION

(ART 7:ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2016 RELATIF À LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL).

Les épreuves sont valables pour une entrée en formation dans l'année en cours. Les demandes de report doivent être formulées par le candidat (pour les formations en voie directe), par l'employeur (pour les formations en situation professionnelle ou en apprentissage).

La demande est à adresser au directeur de l'établissement..

Report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois pour :

- congé maternité, paternité ou adoption
- rejet d'une demande de mise en disponibilité ou garde d'un ou des enfants âgés de moins de quatre ans

Report d'admission d'un an renouvelable deux fois pour :

- rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- rejet d'une demande de CPF

En cas d'événement grave (Maladie, Accident, Décès d'un proche) ne permettant pas d'entreprendre la formation au titre de l'année en cours un report peut être accordé par le directeur de l'établissement à titre exceptionnel.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été admis.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Après délibération, une attestation de réussite est envoyée par courrier nominatif à chaque candidat.

La candidat a alors 7 jours pour confirmer par retour de courrier ou courriel son entrée en formation, sans cette confirmation l'établissement fera alors appel aux candidats inscrits en liste complémentaire.